
SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1887-1888.

Projet de Loi portant revision du tarif des pensions militaires.

(Voir les nos 68, 147 et annexe, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des pensions militaires, joint à la loi du 14 mars 1880, est remplacé par le tarif annexé à la présente loi, sauf en ce qui concerne les veuves et les orphelins.

ART. 2.

Les pensions militaires actuellement existantes, à l'exception de celles qui font l'objet de la loi du 12 mars 1853, seront revisées conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 3.

Cette revision produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1888.

ART. 4.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1888 est augmenté d'une somme de trois cent quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante-quatre francs.

(2)

ART. 5.

Un crédit extraordinaire de dix mille francs est ouvert au Département des Finances pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions militaires.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Bruxelles, le 3 mai 1888.

Les Secrétaires,
LÉON D'ANDRIMONT.
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
P. TACK.

(3 - 4)

N° 79

1887 – 1888

Tarif révisé des pensions militaires

Cfr. 35mm.

1 Plan